

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO -

500-06-000678-132

**COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)**

CHARLES LE, domicilié et résident au
3843 Édouard Montpetit
Montreal, QC, H3T 1L1

REQUÉRANT

c.

ASUS Computer International, personne
morale ayant un établissement au 800
Corporate Way Fremont, CA 94539, USA

-et-

ZOTAC USA Inc., personne morale ayant
un établissement au 5793 McCully St,
Chino, CA 91710, USA

-et-

XFX - U.S.A., personne morale ayant un
établissement au 2134 S. Green Privado
Ontario, CA 91761USA

-et-

Dell Canada, personne morale ayant un
établissement au 155 Gordon Baker Rd.,
Suite 501 North York, Ontario M2H 3N5,
Canada

-et-

GIGABYTE TECHNOLOGY USA,
personne morale ayant un établissement
au 17358 Railroad St. City of Industry, CA
91748, USA

-et-

PNY TECHNOLOGIES INC., personne

morale ayant un établissement au 100
Jefferson Rd Parsippany, NJ 07054-0218,
USA

-et-

EVGA CORPORATION INC, personne
morale ayant un établissement au 2900
Saturn St, Brea, CA 92821, USA

-et-

JATON CORPORATION USA, personne
morale ayant un établissement au 47677
Lakeview Blvd., Fremont, CA 94538, USA

-et-

GALAXY MICROSYSTEMS LTD.,
personne morale ayant un établissement
au Room 1101-03, 11/F Enterprise Square
Two 3 Sheung Yuet Road, Kowloon Bay
Kowloon,
HONG KONG

-et-

SPARKLE COMPUTER CORPORATION,
personne morale ayant un établissement
au 16801 Gale Av D2 City Of Industry CA
91745, USA

-et-

Hewlett-Packard (Canada) Co., personne
morale ayant un établissement au 17500
Trans Canada Hwy.S. Service Rd,
Kirkland, Québec H9J 2X8

-et-

Elitegroup Computer Systems Inc.
(U.S.A.), personne morale ayant un
établissement au 6851 Mowry Ave,
Newark, CA 94560, USA

-et-

MSI COMPUTER (CANADA) LTD.,
personne morale ayant un établissement
au 120 West Beaver Creek Rd Richmond
Hill, ON, L4B 1L2

-et-

ACER AMERICA CORPORATION (CANADA), personne morale ayant un
établissement au 5600 Explorer Drive Suite
201 Mississauga, Ontario, L4W 4Y1

-et-

MICROSOFT CANADA CORP., personne
morale ayant un établissement au 2000, av
McGill Collège, Montréal, QC, H3A 3H3

-et-

NVIDIA CORPORATION, personne morale
ayant un établissement au 2701 San
Tomas Expressway Santa Clara, CA
95050, USA

INTIMÉES

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT
(ARTICLES 1002 ET SUIVANTS C.p.c.)**

D r o i t s d e g r a t i s
Gouvernement du Québec
Palais Justice MONTREAL
0287883-0150-1549

122,00

2013-11-28

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DU RECOURS COLLECTIF POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:

- 1.1 Votre requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit dont il est lui-même membre, à savoir :

"Toute personne résidant au Canada ayant acquis une carte graphique ou un ordinateur ayant une ou plusieurs une cartes graphiques incorporant un processeur du manufacturier Nvidia de série Geforce 460 et 560".

- 1.2 Votre requérant, M. Le, est administrateur pour une PME.
- 1.3 Les intimées ASUS, ZOTAC, XFX, Dell, GIGABYTE, PNY, EVGA, JATON, Galaxy, Sparke, Hewlett-Packard, Elitegroup Computer, MSI, ACER (ci-après nommées collectivement « intimées manufacturières ») sont des manufacturiers de cartes graphiques ou d'ordinateurs utilisant une carte graphique visée par le présent recours;
- 1.4 Une carte graphique est une composante informatique de tout ordinateur servant à faire le lien entre l'ordinateur et l'écran pour y afficher une image. Cette pièce incorpore un processeur graphique différent du processeur de l'ordinateur dédié au graphisme, aidant aux performances de l'ordinateur tant pour les applications multimédia que les jeux.
- 1.5 Les cartes graphiques des intimées manufacturières sont couvertes par une garantie conventionnelle allant de 1 à 3 ans et la garantie légale de qualité;
- 1.6 L'intimée Nvidia est le fabricant du processeur graphique incorporé dans les cartes graphiques produites par les intimées manufacturières;
- 1.7 L'intimée Nvidia, pour rendre son processeur compatible avec les divers systèmes d'exploitation sur le marché, produit un logiciel appelé « pilote » qui est distribué notamment par son site web et sur un média cd-rom inclus lors de l'achat d'une carte graphique des intimées manufacturières;
- 1.8 Un pilote est un logiciel codé faisant le lien entre le système d'exploitation et une composante matérielle de l'ordinateur. Chaque pièce d'un ordinateur requiert un pilote pour la rendre compatible avec le système d'exploitation. Chaque ordinateur contient donc une multitude de pilotes;

- 1.9 Les pilotes Nvidia les plus récents sont disponibles directement sur son site web pour téléchargement et non sur les sites des intimées manufacturières, ces dernières redirigeant directement ses usagers vers le site web de Nvidia;
- 1.10 Aucun pilote n'est spécifiquement codé par les intimées manufacturières pour les cartes graphiques visées par le présent recours;
- 1.11 L'intimée Microsoft est le principal fabricant de systèmes d'exploitation au monde dont notamment les systèmes Microsoft Windows 7, Microsoft Windows 8 et Microsoft Windows 8.1;
- 1.12 L'intimée Microsoft distribue via son logiciel de mises à jour nommé « Windows Update » les dernières mises à jour de sécurité système et de pilotes informatiques dont notamment les derniers pilotes de l'intimée Nvidia;
- 1.13 Lors de l'installation d'une carte vidéo des intimées manufacturières, un pilote codé par l'intimée Nvidia peut être téléchargé automatiquement par le logiciel Windows Update;

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées ZOTAC USA INC. et Nvidia sont:

- 2.1 Au mois de novembre 2011, le requérant a fait l'acquisition d'une carte vidéo avec processeur graphique fabriquée par l'intimée ZOTAC tel qu'il appert de la facture produite comme pièce R-1;
- 2.2 Le requérant a fait l'achat de la carte vidéo pour des fins personnelles;
- 2.3 Le requérant a sélectionné ladite pièce par l'entremise du site internet newegg.ca, revendeur autorisé de cartes graphiques de diverses compagnies employant notamment les processeurs graphiques de marque Nvidia;
- 2.4 Lors de la livraison de la carte vidéo, celle-ci était livrée avec CD-ROM contenant une version du pilote de l'intimée Nvidia;
- 2.5 Le pilote fourni avec la carte vidéo de l'intimée ZOTAC était codé directement par la compagnie Nvidia;
- 2.6 Le pilote de l'intimée Nvidia contenait le logiciel « Nvidia update » avertissant les utilisateurs des dernières mises à jour du pilote graphique;
- 2.7 Vers le mois de mai 2013, après avoir fait une mise à jour recommandée par le logiciel « Nvidia update » de l'intimée Nvidia à la version 320.49 du pilote, le requérant a constaté que des problèmes de curseur de souris ont

commencé à survenir. De plus, après un certain temps, si l'ordinateur n'était pas redémarré, le système Windows 7 gelait;

- 2.8 Suspectant une incompatibilité quelconque entre sa carte graphique et son ordinateur, et suivant les recommandations du logiciel « Nvidia update », remplacé à partir du mois de juillet par le logiciel « NVIDIA Geforce Experience », le requérant a mis à jour son pilote graphique en juillet, septembre, octobre et novembre 2013 afin de tenter de corriger ce problème avec sa carte graphique;
- 2.9 Les dates de disponibilité des diverses versions des pilotes de l'intimée Nvidia sont disponibles son site, tel que reproduit à la pièce **R-2**;
- 2.10 Le requérant a cherché sur internet une solution à plusieurs reprises et ce n'est qu'au mois de novembre 2013 qu'il a repéré une solution temporaire sur le forum de discussion de l'intimée Nvidia. Cette solution invitait les usagers de ses cartes graphiques à remettre la version 314.22 du pilote, soit une ancienne version datant de mars 2013;
- 2.11 L'intimée Nvidia reconnaît sur ce forum sa responsabilité quant à l'incompatibilité causée par son logiciel version 319.xx et subséquents avec les versions du système Microsoft Windows 7, 8 et 8.1, tel qu'il appert d'une copie de son forum web, pièce **R-3**;
- 2.12 Des usagers du forum rapportent même que les pilotes ultérieurs à la version 314.22 causent une surchauffe du processeur de la carte graphique, ce qui entraîne carrément son bris de fonctionnement, tel qu'il appert d'une copie de son forum web, pièce **R-4**;
- 2.13 Le pilote 314.22 n'offre par tous les avantages de compatibilité avec les jeux les plus récents ni les performances des pilotes les plus récents, rendant de ce fait obsolète les cartes graphiques haute-gammes visées par le présent recours;
- 2.14 Certains jeux récents exigent des versions ultérieures des pilotes à la version 314.22, rendant la carte graphique carrément obsolète avec ces derniers;
- 2.15 À ce jour, les problèmes causés par la carte vidéo décrits par le requérant surviennent toujours;
- 2.16 Aucune mise à jour logicielle de la part de l'intimée n'a corrigé cette incompatibilité depuis la version 314.22 alors que les logiciels « Nvidia Update », « NVIDIA Geforce Experience » et Microsoft Windows Update incitent toujours les utilisateurs, y compris ceux utilisant la version 314.22 à

mettre à jour leur pilote vers la dernière version du logiciel qui cause des problèmes de compatibilité rencontrés par le requérant;

- 2.17 Le requérant est privé d'une partie des performances de sa carte graphique achetée à fort prix s'il veut jouer aux derniers jeux ou doit s'acheter une nouvelle carte graphique;
- 2.18 La carte graphique de l'intimée ZOTAC étant couverte par une garantie conventionnelle de deux ans et la garantie légale de qualité, le requérant réclame à bon droit le remboursement des sommes payées pour la perte de performance, les heures consacrées à chercher une solution au problème de compatibilité et/ou le remplacement de la pièce défectueuse;
- 2.19 L'intimée ZOTAC a l'obligation légale de fournir un bien exempt de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que le requérant ne l'aurait pas acheté;
- 2.20 De surcroît, le requérant est en droit de réclamer un remboursement équivalent aux coûts d'inspection, les pièces, la main d'œuvre et le transport pour toutes réparations et/ou remplacement des pièces et/ou composantes décrites au paragraphe 1.1 de la présente requête;
- 2.21 Le requérant réclame également une somme de 1000\$ à titre dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients subis dont la utilisation limitée de son ordinateur;
- 2.22 Le requérant réclame également 250\$ à titre de dommages exemplaires en vertu de la *loi sur la protection du consommateur*;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'une ou l'autre des intimées manufacturières et contre l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des intimées Nvidia et/ou Microsoft sont:

- 3.1 Chacun des membres du groupe a acheté une ou plusieurs cartes graphiques ou un ordinateur manufacturé par l'une ou l'autre des intimées manufacturières de cartes graphiques incorporant par cd-rom ou téléchargement via le site web de l'intimée Nvidia ou Windows update le pilote nvidia causant les incompatibilités objet du litige;
- 3.2 Dans le cas des systèmes Microsoft Windows 7, 8 et 8.1, sur un ordinateur d'un des membres du groupe ayant une carte graphique avec processeur Geforce 460 ou 560, le logiciel Microsoft windows update télécharge automatiquement une des versions du pilote visée par le présent recours qui cause des incompatibilités;

- 3.3 Chacun des membres du groupe a eu et/ou aura à déboursier des frais pour faire réparer (désinstallation de la dernière version du logiciel et réinstallation de la version 314.22) et/ou le remplacement des pièces défectueuses de leur ordinateur pour jouer aux derniers jeux requérant les versions 320 et ultérieures du pilote graphique;
 - 3.4 De surcroît, les membres du groupe sont en droit d'obtenir un remboursement équivalent aux coûts d'inspection, les pièces défectueuses, la main d'œuvre, le transport pour toutes réparations et/ou remplacement des pièces et/ou composantes décrites au paragraphe 1.1 de la présente requête;
 - 3.5 L'intimée Nvidia, par ses logiciels « NVIDIA Update » et « NVIDIA Geforce Experience », incite à une mise à jour de son pilote, ce qui crée des problèmes avec les cartes incorporant des processeurs graphiques de séries Geforce 460 et 560;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**
- 4.1 Le requérant évalue le nombre de membres du groupe à plusieurs centaines de milliers.
 - 4.2 L'intimée Nvidia est un fabricant de processeurs graphiques dont les pièces sont vendues partout au Canada et dans le monde entier. Il est le deuxième plus important manufacturier de processeurs graphiques au monde;
 - 4.3 Les intimés ZOTAC, XFX, DELL, Gigabyte, PNY, EVGA, JATON, Galaxy, Sparkle, Asus, Hewlett Packard, ECS, MSI, Acer sont des manufacturiers d'ordinateurs et/ou de cartes graphiques pour ordinateur de bureaux qui ont été couramment vendus en tant que biens de consommation au Canada incorporant des processeurs graphiques Nvidia de série 460 et 560;
 - 4.4 Les intimés ZOTAC, XFX, DELL, Gigabyte, PNY, EVGA, JATON, Galaxy, Sparkle, Asus, Hewlett Packard, ECS, MSI, Acer ont assurément vendu des centaines de milliers de cartes graphiques et d'ordinateurs équipés de cartes graphiques au Canada équipées de processeurs graphiques Nvidia série 460 et 560;
 - 4.5 L'intimée Microsoft Corporation, par son logiciel Windows Update, a certainement installé sur des centaines de milliers d'ordinateurs une version du pilote graphique de l'intimée Nvidia visée par le présent recours;

- 4.6 Les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec et ailleurs au Canada;
 - 4.7 À ce jour, sur le forum du site web de l'intimée Nvidia, il existe 72 pages de témoignages d'usagers reconnaissant avoir eu des problèmes avec les pilotes postérieurs à 314.22;
 - 4.8 Il est virtuellement impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
 - 4.9 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe l'une ou l'autre des intimées et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :**
- 5.1 L'incompatibilité des cartes graphiques et les ordinateurs des intimées manufacturières contenant ces cartes graphiques avec les versions 319 et subséquentes du pilote de l'intimée Nvidia constitue-t-elle un vice caché et/ou un défaut de conception ou de fabrication?
 - 5.2 Ce vice ou défaut a-t-il été reconnu par l'intimée Nvidia lors de la parution sur son site internet d'un avis informant les utilisateurs de cartes graphiques avec processeurs de série Geforce 460/560 de l'incompatibilité des pilotes de version 319.xx et subséquentes?
 - 5.3 Les intimées sont-elles tenues à l'obligation légale de garantie de qualité?
 - 5.4 Les intimées ont-elles l'obligation d'assumer les coûts d'inspection, des pièces, de la main-d'œuvre et du transport pour toutes réparations et/ou remplacement de pièces et/ou composantes défectueuses liées au système de processeur graphique?
 - 5.5 Le contrat intervenu entre une bonne partie des membres du groupe et des intimées est-il un contrat de consommation au sens de la *loi sur la protection du consommateur*?
 - 5.6 Les intimées sont-elles responsables des dommages subis par les membres du groupe avec lesquelles elles ont contractées?

- 5.7 Le requérant et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires?
- 5.8 La responsabilité des intimées manufacturières est-elle conjointe et solidaire avec l'intimée Nvidia et/ou l'intimée Microsoft?
- 6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en:**
- 6.1 De quelle intimée manufacturière chacun des membres du groupe a acquis sa carte graphique ou ordinateur incorporant une carte graphique objet de la présente requête?;
- 6.2 De quelle intimée chacun des membres du groupe a-t-il fait l'acquisition du pilote de sa carte graphique objet de la présente requête?;
- 6.3 Le montant des dommages auquel chacun des membres du groupe a droit?;
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe :**
- 7.1 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'avoir accès à la justice;
- 8. La nature du recours que la requérant entend exercer pour le compte des membres est:**
- 8.1 Une action en responsabilité contractuelle, extracontractuelle, en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en remboursement des sommes payées pour réparer et/ou remplacer les pièces défectueuses;
- 9. Les conclusions que le requérant recherche sont:**
- ACCUEILLIR** la requête en recours collectif de votre requérant et pour chacun des membres du groupe;
- CONDAMNER** les intimées ZOTAC et Nvidia à rembourser au requérant solidairement et conjointement 1000\$ en dommages et intérêts pour les troubles et inconvénients subis dont l'utilisation limitée de son ordinateur, non-délivrance de performances vantées garanties lors de l'achat de la carte graphique et 250\$ à titre de dommages exemplaires;
- CONDAMNER** chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia à rembourser aux membres du groupe qui ont acheté leur carte graphique de la dite intimée manufacturière tout

montant payé pour la réparation, frais d'expertise et/ou le remplacement du processeur graphique (GPU), incluant les coûts de transport, la main-d'œuvre et les pièces ainsi que les frais d'inspection, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de la réparation et/ou du remplacement et/ou de la correction;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia et l'intimée Microsoft à rembourser aux membres du groupe qui ont acheté leur carte graphique de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours et qui ont téléchargé un pilote défectueux par l'intermédiaire du logiciel Windows update de l'intimée Microsoft, tout montant payé pour la réparation, frais d'expertise et/ou le remplacement du processeur graphique (GPU), incluant les coûts de transport, la main-d'œuvre et les pièces ainsi que les frais d'inspection, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de la réparation et/ou du remplacement et/ou de la correction;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières et l'intimée Nvidia conjointement et solidairement à offrir au requérant, ainsi qu'à chacun des membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours, une garantie supplémentaire de cinq (5) ans pour couvrir tout les coûts d'inspection, des pièces, de la main-d'œuvre et du transport pour toutes réparations et/ou remplacement de pièces et/ou composantes défectueuses liées au système du processeur graphique geforce 460 et 560 et d'en informer les membres du groupe par l'entremise d'un avis écrit de l'existence de la garantie supplémentaire ainsi que la nature et la portée des réparations couvertes;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia et l'intimée Microsoft à rembourser aux membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours et qui ont téléchargé un pilote défectueux par l'intermédiaire du logiciel Windows update de l'intimée Microsoft, une garantie supplémentaire de cinq (5) ans pour couvrir tous les coûts d'inspection, des pièces, de la main-d'œuvre et du transport pour toutes réparations et/ou remplacement de pièces et/ou composantes défectueuses liées au système du processeur graphique geforce 460 et 560 et d'en informer les membres du groupe par l'entremise d'un avis écrit de l'existence de la garantie supplémentaire ainsi que la nature et la portée des réparations couvertes;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières et l'intimée Nvidia conjointement et solidairement à payer au requérant, ainsi qu'à chacun des membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une

carte vidéo visée par le présent recours, une somme de 1000\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients reliés à l'utilisation limitée de leur ordinateur tracas, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia et l'intimée Microsoft à payer aux membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours et qui ont téléchargé un pilote défectueux par l'intermédiaire du logiciel Windows update de l'intimée Microsoft, une somme de 1000\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients reliés à l'utilisation limitée de leur ordinateur tracas, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières et l'intimée Nvidia conjointement et solidairement à payer au requérant, ainsi qu'à chacun des membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours, une somme de 250\$ à titre de dommages exemplaires, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia et l'intimée Microsoft à payer aux membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours et qui ont téléchargé un pilote défectueux par l'intermédiaire du logiciel Windows update de l'intimée Microsoft, une somme de 250\$ à titre de dommages exemplaires, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête en autorisation d'exercer un recours collectif de votre requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après;

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

"Toute personne résidant au Canada ayant acquis une carte graphique ou un ordinateur ayant une ou plusieurs cartes graphiques contenant un processeur du manufacturier Nvidia de série Geforce 460 et 560"

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- L'incompatibilité des cartes graphiques et les ordinateurs des intimés contenant ces cartes graphiques avec les versions 319 et subséquentes du pilote constitue-t-elle un vice caché et/ou un défaut de conception ou de fabrication?
- Ce vice ou défaut a-t-il été reconnu par l'intimée Nvidia lors de la parution sur son site internet d'un avis informant les utilisateurs de cartes graphiques avec processeurs de série Geforce 460/560 de l'incompatibilité des pilotes de version 319.xx et subséquentes?
- Les intimées sont-elles tenues à l'obligation légale de garantie de qualité?
- Les intimées ont-elles l'obligation d'assumer les coûts d'inspection, des pièces, de la main-d'œuvre et du transport pour toutes réparations et/ou remplacement de pièces et/ou composantes défectueuses liées au processeur graphique?
- Le contrat intervenu entre une bonne partie des membres du groupe et des intimées est-il un contrat de consommation au sens de la loi sur la protection du consommateur?
- Les intimées sont-elles responsables des dommages subis par les membres du groupe avec lesquelles elles ont contractées?
- Le requérant et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires?

- La responsabilité des intimées manufacturières est-elle conjointe et solidaire avec l'intimée Nvidia et/ou l'intimée Microsoft?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de votre requérant;

CONDAMNER les intimées ZOTAC et Nvidia à rembourser au requérant conjointement et solidairement 1000\$ en dommages et intérêts pour les troubles et inconvénients subis dont l'utilisation limitée de son ordinateur, non-délivrance de performances vantées garanties lors de l'achat de la carte graphique et 250\$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia à rembourser aux membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière tout montant payé pour la réparation, frais d'expertise et/ou le remplacement du processeur graphique (GPU), incluant les coûts de transport, la main-d'œuvre et les pièces ainsi que les frais d'inspection, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de la réparation et/ou du remplacement et/ou de la correction;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia et l'intimée Microsoft à rembourser aux membres du groupe qui ont acheté leur carte graphique de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours et qui ont téléchargé un pilote défectueux par l'intermédiaire du logiciel Windows update de l'intimée Microsoft, tout montant payé pour la réparation, frais d'expertise et/ou le remplacement du processeur graphique (GPU), incluant les coûts de transport, la main-d'œuvre et les pièces ainsi que les frais d'inspection, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le paiement de la réparation et/ou du remplacement et/ou de la correction;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières et l'intimée Nvidia conjointement et solidairement à offrir au requérant, ainsi qu'à chacun des membres du groupe qui ont acheté leur carte graphique de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours, une garantie supplémentaire de cinq (5) ans pour couvrir tout les coûts d'inspection, des pièces, de la main-d'œuvre et du transport pour toutes réparations et/ou remplacement de pièces et/ou composantes défectueuses liées au système du processeur graphique geforce 460 et 560 et d'en informer les membres du groupe par l'entremise d'un avis écrit de l'existence de la garantie supplémentaire ainsi que la nature et la portée des réparations couvertes;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia et l'intimée Microsoft à rembourser aux membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours et qui ont téléchargé un pilote défectueux par l'intermédiaire du logiciel Windows update de l'intimée Microsoft, une garantie supplémentaire de cinq (5) ans pour couvrir tous les coûts d'inspection, des pièces, de la main-d'œuvre et du transport pour toutes réparations et/ou remplacement de pièces et/ou composants défectueuses liées au système du processeur graphique geforce 460 et 560 et d'en informer les membres du groupe par l'entremise d'un avis écrit de l'existence de la garantie supplémentaire ainsi que la nature et la portée des réparations couvertes;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières et l'intimée Nvidia conjointement et solidairement à payer au requérant, ainsi qu'à chacun des membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours, une somme de 1000\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients reliés à l'utilisation limitée de leur ordinateur tracas, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia et l'intimée Microsoft à payer aux membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours et qui ont téléchargé un pilote défectueux par l'intermédiaire du logiciel Windows update de l'intimée Microsoft, une somme de 1000\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients reliés à l'utilisation limitée de leur ordinateur tracas, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la présente requête;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières et l'intimée Nvidia conjointement et solidairement à payer au requérant, ainsi qu'à chacun des membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours, une somme de 250\$ à titre de dommages exemplaires, y compris les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

CONDAMNER chacune des intimées manufacturières conjointement et solidairement avec l'intimée Nvidia et l'intimée Microsoft à payer aux membres du groupe qui ont acheté de la dite intimée manufacturière une carte vidéo visée par le présent recours et qui ont téléchargé un pilote défectueux par l'intermédiaire du logiciel Windows update de l'intimée Microsoft, une somme de 250\$ à titre de dommages exemplaires, y

compris les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens et selon un plan de diffusion à être proposé par le requérant au terme de l'audition de la requête en autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS DE L'AVIS.

Montréal, le 28 novembre 2013



ME JULIEN VALOIS-FRANCOEUR
Procureur du requérant et du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

ASUS Computer International,
800 Corporate Way,
Fremont, CA 94539, USA

ZOTAC USA Inc.,
5793 McCully St,
Chino, CA 91710, USA

XFX - U.S.A.,
2134 S. Green Privado
Ontario, CA 91761USA

Dell Canada,
155 Gordon Baker Rd., Suite 501
North York, Ontario M2H 3N5, Canada

GIGABYTE TECHNOLOGY USA,
17358 Railroad St.
City of Industry, CA 91748, USA

PNY TECHNOLOGIES INC.,
100 Jefferson Rd,
Parsippany, NJ 07054-0218, USA

EVGA CORPORATION INC,
2900 Saturn St,
Brea, CA 92821, USA

JATON CORPORATION USA,
47677 Lakeview Blvd.,
Fremont, CA 94538, USA

GALAXY MICROSYSTEMS LTD.,
Room 1101-03, 11/F Enterprise Square Two 3 Sheung Yuet Road,
Kowloon Bay Kowloon,
HONG KONG

SPARKLE COMPUTER CORPORATION,
16801 Gale Av D2,
City Of Industry CA 91745, USA

Hewlett-Packard (Canada) Co.,
17500 Trans Canada Hwy.S. Service Rd,
Kirkland, Québec H9J 2X8

Elitegroup Computer Systems Inc. (U.S.A.),
6851 Mowry Ave,
Newark, CA 94560, USA

MSI COMPUTER (CANADA) LTD.,
120 West Beaver Creek Rd,
Richmond Hill, ON, L4B 1L2

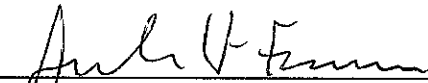
ACER AMERICA CORPORATION (CANADA),
5600 Explorer Drive Suite 201,
Mississauga, Ontario, L4W 4Y1

MICROSOFT CANADA CORP.,
2000, av McGill Collège,
Montréal, QC, H3A 3H3

NVIDIA CORPORATION,
2701 San Tomas Expressway,
Santa Clara, CA 95050, USA

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en chambre des recours collectifs pour et dans le district de Montréal, à une date et heure qui conviendra à cette honorable cour de fixer au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est à Montréal.

Montréal, le 28 novembre 2013



Me Julien Valois-Francoeur
Procureur du requérant

201139

No. DOSSIER

500-06-000678-132

COOR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

CHARLES LÉ

partie

ASUS computer international
JAL

partie

REQUÊTE EN AUTORISATION

ORIGINAL

RECOURS COLLECTIF

Me Julien Valois-Francoeur

2874849

AUTO

122

\$

5